

DEMANDE D'OUVERTURE D'UN COMPTE DE FONDS DE REVENU DE RETRAITE

À l'usage exclusif de COMPAGNIE HOME TRUST

N° de régime	
N° de certificat	
N° de client	
N° de client du conjoint	

Pour nous permettre de traiter rapidement l'information relative à votre compte, veuillez écrire lisiblement en caractères d'imprimerie et fournir toute l'information demandée.

RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES		Numéro d'assurance sociale		Date de naissance (jj/mm/aa)	
Rentier	Nom	Prénom		Initiales	
<input type="checkbox"/> M.	Adresse		Adresse résidentielle (si elle est différente)		
<input type="checkbox"/> M ^{me}	Ville		Province	Pays	Code postal
<input type="checkbox"/> Mlle	Numéro de téléphone du domicile		Numéro de téléphone au travail		
<input type="checkbox"/> _____	Type de pièce d'identité	N° de la pièce d'identité (joindre si possible)		Date d'expiration/lieu d'émission :	
Pays de résidence :	Type de pièce d'identité	N° de la pièce d'identité (joindre si possible)		Date d'expiration/lieu d'émission :	
Profession :	Pièces d'identité acceptées : permis de conduire, passeport, carte de citoyenneté, certificat de naissance				
Nom et adresse de l'employeur : _____					

RENSEIGNEMENTS SUR LE CONJOINT : Cette partie doit obligatoirement être remplie : (i) s'il s'agit d'un transfert d'un REER vers un FERR au profit du conjoint, (ii) si le conjoint est désigné comme héritier de la rente ou (iii) si l'âge du conjoint est utilisé pour calculer le paiement minimum annuel.		Numéro d'assurance sociale		Date de naissance (jj/mm/aa)	
Rentier	Nom du conjoint	Prénom		Initiales	
<input type="checkbox"/> M.	<input type="checkbox"/> Mlle	Type de pièce d'identité		N° de la pièce d'identité (joindre si possible)	
<input type="checkbox"/> M ^{me}	<input type="checkbox"/> _____	Type de pièce d'identité		N° de la pièce d'identité (joindre si possible)	
Pays de résidence :	Type de pièce d'identité		N° de la pièce d'identité (joindre si possible)		Date d'expiration/lieu d'émission :
Profession :	Type de pièce d'identité		N° de la pièce d'identité (joindre si possible)		Date d'expiration/lieu d'émission :
Nom et adresse de l'employeur : _____					
Pièces d'identité acceptées : permis de conduire, passeport, carte de citoyenneté, certificat de naissance					

SOURCE DES FONDS						
<input type="checkbox"/> REER Compagnie Home Trust arrivant à échéance :	N° de certificat	Taux	%	Durée	<input type="checkbox"/> Jours <input type="checkbox"/> Mois <input type="checkbox"/> An(s)	Date d'émission (jj/mm/aa)
<input type="checkbox"/> Nouvelle cotisation						Date d'échéance (jj/mm/aa)
<input type="checkbox"/> Transfert du :	<input type="checkbox"/> REER	<input type="checkbox"/> REER au profit du conjoint (Veuillez remplir la case des renseignements sur le conjoint ci-dessus)	<input type="checkbox"/> FERR	<input type="checkbox"/> FERR au profit du conjoint (Veuillez remplir la case des renseignements sur le conjoint ci-dessus)	Montant	\$
<input type="checkbox"/> T2033 ou T2151 CI-joint :	Nom de l'établissement financier					
**Veuillez noter qu'à mesure que les paiements mensuels, trimestriels et semestriels sont effectués, le taux d'intérêt DIMINUE. Le taux d'intérêt pour le RENOUELEMENT correspond à celui qui est en vigueur à la date d'échéance OU au quinzième jour avant la date d'échéance, en retenant le taux le plus élevé.						

DONNÉES DE PAIEMENT				Âge pris en compte	
Date de commencement	Jour	Mois	Année	<input type="checkbox"/> Âge du rentier	<input type="checkbox"/> Âge du conjoint du rentier
Fréquence des paiements :	<input type="checkbox"/> Mensuelle	<input type="checkbox"/> Trimestrielle	<input type="checkbox"/> Semestrielle	<input type="checkbox"/> Annuelle	
Type de paiement :	<input type="checkbox"/> Montant minimum prévu par la Loi de l'impôt sur le revenu OU <input type="checkbox"/> Montant déterminé de		\$	<input type="checkbox"/> Net	<input type="checkbox"/> Brut
Options de retenues fiscales à la source :	<input type="checkbox"/> Montant conforme aux dispositions législatives OU <input type="checkbox"/> Paiement/% déterminé de		\$		
Instructions de paiement :	<input type="checkbox"/> Dépôt direct sur compte bancaire (obligatoire pour tous les paiements)	N° de succursale	N° d'établissement bancaire	N° de compte	
Veuillez joindre un spécimen de chèque annulé					

DÉSIGNATION DU BÉNÉFICIAIRE (ne s'applique pas au Québec) : Veuillez remplir la partie ci-dessous si vous désirez désigner un bénéficiaire du fonds de revenu visé par les présentes dans l'éventualité de votre décès. Tout changement du bénéficiaire doit être fait par écrit. Note : Dans certaines provinces, un bénéficiaire ne peut être désigné qu'au moyen de l'ajout d'une clause spécifique dans votre testament. La présente désignation ne sera pas révoquée ni modifiée par tout mariage ou divorce futur.	
Veuillez noter que « succession » est la seule désignation de bénéficiaire possible dans les contrats de FERR pour les résidents du Québec.	
Voici les instructions à suivre à mon décès que je donne au fiduciaire : Verser les paiements :	
<input type="checkbox"/> Au conjoint du rentier selon le calendrier prévu	OU <input type="checkbox"/> Au bénéficiaire désigné
<input type="checkbox"/> À ma succession	
Nom complet du bénéficiaire _____	

En l'absence d'un bénéficiaire désigné, tous les montants à verser en vertu du ou des fonds de revenu visés par les présentes seront payables à votre succession et répartis conformément aux dispositions des lois applicables.

Par les présentes, je présente à Compagnie Home Trust une demande d'ouverture de compte de fonds de revenu de retraite et je demande à Compagnie Home Trust de déposer une demande d'enregistrement du fonds de revenu en vertu des lois fiscales applicables tel qu'indiqué dans la convention ci-jointe.

Je reconnais avoir lu la convention ci-jointe qui régit le fonds de revenu et je comprends que mon fonds de revenu est assujéti aux dispositions de celle-ci. Je comprends également qu'en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), de toute modification de celle-ci et de ses règlements, ainsi que de toute autre loi applicable, tout avantage que je pourrais tirer du fonds de revenu peut être assujéti à l'impôt sur le revenu. Je reconnais que Compagnie Home Trust ne donne pas de conseils à l'égard de l'achat, de la vente ou de la conservation de placements et que lorsqu'elle accepte des directives à l'égard d'un placement, Compagnie Home Trust n'engage aucune responsabilité quant à la convenance de ces directives.

Je reconnais qu'il m'incombe de déterminer et de m'assurer que tous les placements sont des placements admissibles pour un fonds de revenu de retraite en vertu de la législation applicable et que leur contenu étranger n'excède pas les limites permises. Il est expressément entendu que toutes les directives à l'égard d'un placement traitées par Compagnie Home Trust le seront à mes risques et je m'engage à indemniser Compagnie Home Trust de toute responsabilité à cet égard.

La protection de base offerte par la SADC pour un dépôt admissible est plafonnée à 100 000 \$ (capital et intérêts combinés) par déposant dans chaque institution membre. En ayant fait la demande pour ce produit, le propriétaire enregistré ainsi que toute tierce personne mandatée acceptent les termes de la politique de confidentialité* de la compagnie Home Trust et consentent au recueil, à l'usage et la divulgation par la compagnie Home Trust des renseignements personnels qui lui sont fournis.

*Pour recevoir une copie de notre politique de confidentialité, veuillez visiter notre site Web au www.hometrust.ca ou nous téléphoner au 1-877-903-2133.

DÉCLARATION DU COURTIER : J'ATTESTE, À TITRE DE REPRÉSENTANT AUTORISÉ DU COURTIER EN DÉPÔT, QUE J'AI RENCONTRÉ PERSONNELLEMENT LES SIGNATAIRES AUTORISÉS SUSMENTIONNÉS. J'AI VU LES DOCUMENTS ORIGINAUX D'IDENTIFICATION SUSMENTIONNÉS ET, APRÈS EXAMEN RAISONNABLE, JE N'AI AUCUNE RAISON DE CROIRE QUE LE CLIENT AGIT POUR LE COMPTE D'UN TIERS OU, LE CAS ÉCHÉANT, J'AI FOURNI LES RENSEIGNEMENTS EXIGÉS CI-DESSOUS ET J'AI ÉTÉ TÉMOIN DE LA SIGNATURE DU PRÉSENT DOCUMENT PAR LA PERSONNE CONCERNÉE.

DÉCLARATION OBLIGATOIRE DU TIERS : Est-ce que le compte sera utilisé, en totalité ou en partie, par une personne Oui Non autre que le client ou par le client pour le compte d'une autre personne?

Dans l'affirmative, veuillez préciser la relation entre le ou les clients et le tiers (p. ex. un parent, un tuteur, un fiduciaire, etc.) : _____

Nom : _____ Date de naissance : (jj/mm/aa) _____

Adresse : _____ Profession : _____

Employeur : _____ Adresse de l'employeur : _____

Nom du témoin **X** _____

X Date _____ X Signature du rentier _____ X Signature du témoin _____

jj/mm/aa

Le témoin doit être majeur et une personne autre que le bénéficiaire désigné.

À l'usage exclusif du bureau et du représentant	Afin de recevoir votre commission, veuillez vous assurer de l'exactitude du matricule du représentant de Compagnie Home Trust.
Numéro de courtier en dépôt	Nom du courtier
Accepté par COMPAGNIE HOME TRUST	Fonctions :

COMPAGNIE HOME TRUST

CONVENTION RELATIVE AU FONDS DE REVENU DE RETRAITE

1. Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent au fonds de revenu de retraite de Compagnie Home Trust (le « fonds de revenu ») :

- « **bénéficiaire** » s'entend de la ou des personnes désignées par écrit par le rentier pour recevoir le produit payable en vertu du fonds de revenu de retraite si le rentier décède avant l'échéance du fonds de revenu de retraite.
- « **biens du fonds de revenu** » s'entend des liquidités, des biens et des placements comprenant les cotisations, les placements et le revenu et les gains en capital nets accumulés, déduction faite de tout retrait, charge et impôt payé.
- « **conjoint** » inclut les termes *époux* et *conjoint de fait*, tels qu'ils sont reconnus dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Si cette définition diffère de celles des lois formant la législation fiscale applicable, la définition dans cette loi prévaut.
- « **documents relatifs au fonds de revenu** » s'entend du formulaire de demande, de la présente convention et du ou des addenda joints, le cas échéant.
- « **fiduciaire** » s'entend de Compagnie Home Trust, une société constituée en vertu des lois du Canada.
- « **héritier de la rente** » s'entend du conjoint du rentier si le rentier a désigné ce conjoint par écrit ou suivant ce qui est prévu dans le testament du rentier, tel qu'il est prévu dans la législation fiscale applicable.
- « **législation fiscale applicable** » s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « *Loi de l'impôt* ») et de toute législation fiscale applicable dans la province de résidence du rentier indiquée sur le formulaire de demande.
- « **loi applicable** » s'entend de toute législation sur les valeurs mobilières, les pensions ou les placements dans la province de résidence du rentier devant être fournie sur le formulaire de demande.
- « **paiement minimum annuel** » s'entend du montant minimum à prélever du fonds de revenu tel que défini dans la législation fiscale applicable calculé en prenant soit l'âge du rentier, soit, si cette option a été choisie, celui du conjoint du rentier, sauf pour l'année d'établissement du fonds, où le montant à prélever est nul.
- « **placements** » s'entend des biens du fonds de revenu qui sont investis dans des dépôts, des titres ou dans d'autres instruments que le fiduciaire peut rendre accessibles de temps à autre, pourvu que ces placements soient des placements admissibles pour des fiducies régies par la législation fiscale applicable.
- « **produit** » s'entend des liquidités reçues pour la vente de biens du fonds de retraite, déduction faite des frais liés à la vente et des commissions.
- « **rentier** » s'entend du propriétaire inscrit au bénéfice duquel le fonds de revenu a été établi.
- « **revenu de retraite** » a le sens qui lui est attribué dans la législation fiscale applicable.

Les termes et expressions définis doivent être interprétés au pluriel ou au singulier, selon le contexte. L'emploi du masculin inclut le féminin, et vice versa.

2. Montage du fonds de revenu

2.1. Enregistrement et objet

Le fiduciaire doit déposer une demande d'enregistrement du fonds de revenu auprès des autorités fiscales compétentes, conformément à la législation fiscale applicable. L'objet du fonds de revenu est de verser des paiements au rentier ou, dans certaines circonstances, après le décès du rentier, au conjoint du rentier en contrepartie des biens du fonds de revenu.

2.2. Preuves

Le rentier fournira une preuve étayant tous les renseignements, y compris une preuve de son âge et de son numéro d'assurance sociale, ainsi que de l'âge et du numéro d'assurance sociale de son conjoint, le cas échéant, lorsque ces renseignements sont requis par le fiduciaire.

Il incombe en tout temps au rentier d'aviser le fiduciaire par écrit de chaque modification des renseignements personnels et de l'adresse.

2.3. Désignation de l'héritier de la rente du bénéficiaire

A) Ne s'applique pas au Québec

Si la loi applicable le permet, le rentier peut désigner le conjoint du rentier comme héritier de la rente, ou encore un ou plusieurs bénéficiaires, pour recevoir le produit payable au titre du fonds de revenu advenant le décès du rentier.

Le produit du fonds de revenu, sous réserve des retenues fiscales et de la déduction de tous les autres frais, sera versé à la succession du rentier si :

- aucun héritier de la rente ou bénéficiaire n'a été désigné;
- tous les bénéficiaires décèdent avant le rentier; ou
- tous les bénéficiaires sont réputés, en vertu de toute loi applicable, avoir renoncé au droit de recevoir un paiement au titre du fonds de revenu.

La désignation d'un bénéficiaire ne peut être effectuée, modifiée ou révoquée que par un avis écrit, dans une forme que le fiduciaire juge acceptable, désignant clairement le fonds de revenu visé par les présentes et revêtu de la signature du rentier.

La date d'entrée en vigueur de l'avis sera la date à laquelle le fiduciaire a reçu l'avis ou la date spécifiée dans l'avis, selon la plus récente de ces deux dates.

Si plus d'un formulaire a été remis ou s'il existe des différences entre les formulaires, le fiduciaire honorera le formulaire portant la date de signature la plus récente. Le fiduciaire est dégagé de toute responsabilité en vertu de la présente convention lorsque le produit est payé ou lorsque les biens du fonds de revenu sont transférés au bénéficiaire, même si sa désignation répond aux critères relatifs à un acte testamentaire en vertu de toute loi applicable.

B) Au Québec, en cas de décès du rentier :

Au décès du rentier, le produit du fonds de revenu, sous réserve des retenues fiscales et de la déduction de tous les autres frais, sera versé à la succession du rentier.

Le fiduciaire est dégagé de toute responsabilité en vertu de la présente convention lorsque le produit est payé ou lorsque les biens du fonds de revenu sont transférés au liquidateur de la succession, aux héritiers, aux administrateurs successoraux et autres ayants cause du rentier, même si sa désignation répond aux critères relatifs à un acte testamentaire en vertu de toute loi applicable.

2.4. Héritiers, liquidateurs de succession et ayants cause

Les modalités de la présente convention lieront les héritiers, les liquidateurs de succession, les administrateurs et les ayants cause du rentier, ainsi que les successeurs et ayants cause du fiduciaire.

2.5. Interdictions

Aucun avantage ou prêt qui est conditionnel de quelque manière que ce soit à l'existence du fonds de revenu ne peut être attribué au rentier ou à toute personne avec qui il avait des liens de dépendance, à moins que ces avantages ou prêts ne soient permis en vertu de la législation fiscale applicable.

Le fiduciaire ne détient aucun droit de compensation à l'égard d'un bien détenu dans le fonds de revenu relativement à une dette ou à une obligation contractée envers le fiduciaire, sauf le droit qui lui est conféré par la présente convention.

Les biens détenus dans le fonds de revenu ne peuvent être gagés, cédés ni aliénés de quelque manière que ce soit à titre de garantie d'un prêt ou à toute fin autre que celle de fournir un revenu de retraite au rentier ou, le cas échéant, au conjoint du rentier, à compter de l'échéance.

3. Fonctionnement du fonds de revenu

3.1. Transferts vers le fonds de revenu

Le fiduciaire ne doit accepter que les transferts de liquidités ou de placements qu'il juge acceptables, conformément aux directives données par le rentier ou au nom de celui-ci.

De tels transferts de liquidités ou de placements ne peuvent provenir que de l'une des sources suivantes :

- un « régime enregistré d'épargne-retraite » dont le rentier est le rentier;
- un autre « fonds enregistré de revenu de retraite » dont le rentier est le rentier;
- un « fonds enregistré de revenu de retraite » ou un « régime enregistré d'épargne-retraite » du conjoint ou de l'ex-conjoint du rentier en vertu d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou d'une convention de séparation écrite visant une répartition des biens entre le rentier et le conjoint ou l'ex-conjoint du rentier en règlement des droits découlant de leur mariage ou par suite de la rupture de celui-ci;
- un régime de pension agréé dont le rentier est participant conformément à la définition du paragraphe 147.1(1) de la Loi de l'impôt;
- un régime de pension agréé en vertu du paragraphe 147.3(5) ou 147.3(7) de la Loi de l'impôt;
- le rentier dans la mesure seulement où les biens forment un montant décrit à l'alinéa 60(1)(v) de la Loi de l'impôt et de toutes dispositions correspondantes de toute législation fiscale applicable;
- un régime de pension provincial dans les circonstances où les dispositions du paragraphe 146(21) de la Loi de l'impôt s'appliquent

3.2. Directives de placement et exécution des opérations

Conformément aux directives du rentier ou de toute autre personne désignée par le rentier au moyen d'un avis écrit au fiduciaire et de toute autre personne prétendant être le rentier ou une personne désignée par le rentier, le fiduciaire effectuera l'investissement et le réinvestissement des biens du fonds de revenu. Bien que le fiduciaire n'y soit pas tenu, il peut demander que de telles directives soient données par écrit.

Le fiduciaire peut décliner l'exécution d'une directive transmise verbalement ou électroniquement s'il ne lui fait aucun doute que cette directive n'a pas été dûment autorisée ni transmise en bonne et due forme.

Il incombe au rentier de s'assurer que tous les placements sont permis par la législation fiscale applicable et qu'ils n'occasionnent pas d'impôt ni de pénalité en vertu de cette législation. Le fiduciaire ne sera pas tenu de se restreindre à des placements permis par la législation fiscale applicable.

Le fiduciaire peut détenir des liquidités non investies dans ses propres produits de dépôt et paiera des intérêts sur les liquidités non investies au taux qu'il déterminera à sa seule discrétion.

En l'absence de directives du rentier à cet égard, le fiduciaire déposera les liquidités dans un compte produisant des intérêts auprès de la Compagnie Home Trust. Les intérêts seront crédités au fonds de revenu et le fiduciaire déterminera la fréquence des versements et fixera le taux d'intérêt à sa seule discrétion.

3.3. Comptes

Le fiduciaire doit tenir un compte au nom du rentier qui fait état de tous les transferts au fonds de revenu, de tous les paiements provenant du fonds de revenu et de toutes les autres opérations effectuées selon les directives du rentier.

Il incombe au fiduciaire de transmettre au rentier, au moins une fois par année, un relevé qui fait état de tous les biens du fonds de revenu, de toutes les opérations de transfert et de placement effectuées, ainsi que de tous les revenus générés et de toutes les dépenses engagées au cours de cette période.

Tel qu'il est exigé par la législation fiscale applicable, le fiduciaire fournira au rentier un ou des reçus faisant état des prestations versées au rentier et des transferts au fonds de revenu conformément aux dispositions de l'alinéa 60(1)(v) de la Loi de l'impôt.

3.4. Propriété et droits de vote

Le fiduciaire peut détenir des placements en son nom, au nom de son prête-nom, au nom du porteur ou en tout autre nom tel que désigné par le fiduciaire. Le fiduciaire peut habituellement exercer les droits d'un propriétaire à l'égard de l'ensemble des actions, obligations, hypothèques ou titres qu'il détient pour le fonds de revenu, y compris le droit d'exercer ou d'accorder par procuration les droits de vote rattachés à ceux-ci, de payer toute cotisation, tout impôt ou tous frais à leur égard ou au titre de tout revenu ou de tous gain en capital qui en découlent.

Si le rentier donne des directives écrites au fiduciaire pour que ce dernier exerce les droits de propriétaire, le rentier sera désigné en tant que mandataire ou fondé de pouvoir afin d'exécuter ou de délivrer des procurations et(ou) d'autres instruments, conformément aux lois applicables.

3.5. Revenu de retraite

Le fiduciaire doit verser le revenu de retraite au rentier au plus tard à compter de la première année civile après l'établissement du fonds de revenu, sous réserve des dispositions des lois applicables et des conditions suivantes :

- a) Le revenu de retraite ne peut être cédé en totalité ni en partie;
- b) Le revenu de retraite échéant au rentier doit être versé chaque année en un ou plusieurs versements, le montant global versé annuellement devant au moins égaler le paiement minimum annuel;
- c) le montant de ce paiement ne pourra dépasser la valeur des biens du fonds de revenu immédiatement avant le moment du versement;
- d) Le revenu de retraite sera versé à la fréquence que le rentier pourra déterminer de temps à autre en appliquant le taux que celui-ci pourra fixer de temps à autre par avis écrit au fiduciaire;
- e) Le rentier indiquera par écrit au fiduciaire quels placements doivent être vendus pour obtenir des liquidités à affecter au revenu de retraite ou devant être remises au rentier à titre de paiement;
- f) Le rentier fournira au fiduciaire des directives écrites ainsi que tout document nécessaire pour que le fiduciaire puisse utiliser les biens du fonds de revenu aux fins de la prestation d'un revenu de retraite.

Si le rentier n'a pas fourni de directive de paiement, le fiduciaire déterminera à sa seule discrétion quels placements vendre ou remettre à titre de paiement. Lorsqu'il aura exécuté les dispositions susmentionnées, le fiduciaire sera libéré et déchargé de toute obligation qu'il assume à l'égard du fonds de revenu.

3.6. Transferts hors du fonds de revenu

Moyennant un délai de préavis déterminé au gré du fiduciaire, le rentier peut, au moyen d'un avis écrit fourni sous une forme et d'une manière conformes à ce que prescrit la législation fiscale applicable et accompagné de tous les renseignements nécessaires pour assurer le maintien du fonds de revenu en tant que fonds enregistré de revenu de retraite aux termes duquel le rentier est le rentier, demander que la totalité ou une partie des biens du fonds de revenu ou un montant équivalent, au moment où cette directive est donnée, soit transféré par le fiduciaire à un autre « émetteur » selon la définition donnée à ce terme dans la législation applicable.

Nonobstant ce qui précède, le fiduciaire conservera en tout temps le « minimum », tel que requis par la loi de l'impôt.

Le fiduciaire devra prendre rapidement toutes les mesures nécessaires pour effectuer un tel transfert, y compris la déduction de tous les frais auxquels il peut avoir droit et des retenues fiscales qui peuvent être exigées. Lors d'un tel transfert, le fiduciaire n'assumera aucune responsabilité envers le rentier à l'égard de tous les biens du fonds de revenu ainsi transférés ou de toute autre obligation connexe.

3.7. Décès du rentier

Si le rentier décède avant que le versement final ait été effectué à partir du fonds de revenu, et si la loi le permet, le fiduciaire devra, sur réception d'une preuve satisfaisante du décès et de la désignation de la ou des personnes ayant droit au produit du fonds de revenu, ainsi que des actes de renonciation et autres documents qu'il peut raisonnablement exiger :

- a) si le conjoint du rentier a été désigné comme héritier de la rente, poursuivre les paiements en les versant au conjoint du rentier conformément aux dispositions concernant le revenu de retraite;
- b) vendre les placements et distribuer les biens du fonds de revenu au bénéficiaire et si aucun bénéficiaire n'a été désigné, aux représentants successoraux du rentier.

Tous les paiements ou les distributions sont assujettis à des retenues fiscales, tel qu'il peut être exigé, et à la déduction des frais et des autres montants auxquels le fiduciaire peut avoir droit, conformément à la législation fiscale applicable et aux lois applicables, ainsi qu'à toute autre exigence raisonnable que le fiduciaire peut imposer.

Le fiduciaire sera entièrement déchargé de toutes ses obligations à l'égard du fonds de revenu lorsque le paiement sera versé aux représentants successoraux ou au bénéficiaire désigné par le rentier en vertu de la dernière désignation effectuée dont le fiduciaire a connaissance de fait au moment du paiement.

3.8. Comptes de retraite immobilisés

Si le fonds de revenu est un « régime immobilisé » ou un arrangement similaire régi par toute loi applicable sur les pensions, le rentier doit signer un addenda qui contient des modalités relatives à la législation sur les pensions.

Certaines modalités l'emportent sur les modalités du fonds de revenu visé par les présentes. Toutefois, s'il existe un conflit entre la législation sur les pensions applicable et la législation fiscale applicable, le fiduciaire s'abstiendra de contrevenir à la législation fiscale applicable ou de faire quoi que ce soit qui pourrait occasionner une obligation fiscale au fiduciaire.

4. Administration du fonds de revenu

4.1. Modifications

Le fiduciaire peut, de temps à autre et à sa discrétion, avec l'approbation des autorités chargées d'appliquer la législation fiscale applicable si elle est requise, modifier des documents relatifs au fonds de revenu dans les conditions suivantes :

- a) si la modification a pour but de respecter une exigence de la législation fiscale applicable, en procédant sans avis et sans le consentement du rentier;
- b) dans les autres cas, en donnant un avis écrit de trente (30) jours au rentier, à condition toutefois que la modification, quelle qu'en soit la nature, n'empêche pas le fonds de revenu de remplir les conditions pour être un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la législation fiscale applicable.

4.2. Collaboration

Pour l'exécution des opérations de placement, le fiduciaire peut à son gré faire appel aux services de conseillers ou de courtiers en placement inscrits en vertu des lois applicables, fournir lui-même ces services ou les faire exécuter par ses filiales ou les membres de son groupe dans la mesure où la législation applicable le leur permet.

Le fiduciaire peut, sans se décharger en quoi que ce soit de ses responsabilités de fiduciaire, nommer des mandataires et leur confier l'exécution des tâches administratives, transactionnelles ou autres prévues par la présente convention. Le fiduciaire peut faire affaire avec des comptables, des avocats, des courtiers ou d'autres prestataires de services et se fier à leurs conseils et s'en remettre aux services qu'ils offrent. Le fiduciaire peut verser en totalité ou en partie à tout conseiller ou mandataire les honoraires perçus en vertu des dispositions de la présente convention.

Le fiduciaire peut mandater un ou plusieurs courtiers ou conseillers en placement inscrits ou plusieurs banques à charte ou sociétés de fiducie canadiennes, à titre de dépositaire, pour détenir une partie ou la totalité des biens du fonds de revenu à condition que le dépositaire ne soit pas autorisé à affecter en réduction des biens du fonds de revenu toute dette ou obligation du dépositaire. Les modalités et les conditions du contrat d'engagement de ceux-ci devront être conformes aux lois applicables.

4.3. Pouvoir du fiduciaire en matière de liquidation

Le fiduciaire peut liquider les placements ou peut débiter tout compte du rentier, même si ce compte peut par conséquent être à découvert, afin d'effectuer le paiement :

- a) des retenues fiscales;
- b) de ses honoraires, dépenses et décaissements; et
- c) de toute autre dette contractée ou responsabilité engagée par le fiduciaire qui découle des placements ou relativement à ceux-ci, ou de toute mesure prise en vertu des documents relatifs au fonds de revenu.

Si le rentier omet de préciser au fiduciaire quels placements doivent être liquidés ou si de tels placements devant être liquidés ne peuvent l'être facilement, le fiduciaire peut, à sa seule discrétion et s'il juge que c'est préférable, vendre les placements du fonds de revenu. Si le fiduciaire doit prendre de telles mesures, il peut imputer des frais supplémentaires au titre du fonds de revenu.

4.4. Changement de fiduciaire

Le fiduciaire peut démissionner, sur préavis écrit d'au moins soixante (60) jours au rentier, pourvu qu'un fiduciaire apte à lui succéder au regard des dispositions de la législation fiscale applicable ait été nommé par écrit.

Le rentier peut pour sa part mettre un terme aux services du fiduciaire et nommer par écrit un fiduciaire successeur acceptable aux termes des dispositions de la législation fiscale applicable.

Le fiduciaire transférera tous les livres et registres comptables et les placements du fonds de revenu au fiduciaire successeur afin de permettre la bonne gestion du fonds de revenu immédiatement après qu'il se sera retiré.

4.5. Rémunération du fiduciaire

Le fiduciaire aura droit à une rémunération en contrepartie de ses services et au remboursement des débours en vertu des présentes, selon le barème d'honoraires fourni au rentier qui peut de temps à autre être modifié. Le fiduciaire doit donner un préavis écrit d'au moins soixante (60) jours au rentier

relativement aux modifications de ce barème. Tous les honoraires et remboursements des débours prévus en vertu des présentes peuvent être imputés aux biens du fonds de revenu et déduits de ceux-ci à une date, au cours de chaque année, que le fiduciaire peut fixer à sa seule discrétion.

4.6. Limitation de la responsabilité du fiduciaire

Le rentier et ses héritiers, liquidateurs et ayants cause, s'il en est, doivent en tout temps indemniser le fiduciaire contre toute responsabilité à l'égard de :

- a) tout impôt, intérêt, pénalité ou frais perçus auprès du fiduciaire ou imposés à celui-ci à l'égard du fonds de revenu;
- b) toutes les dépenses, dettes, réclamations et demandes (y compris les frais judiciaires et extrajudiciaires, sur une base procureur-client) engagés par le fiduciaire dans le cadre de l'exécution de ses fonctions conformément aux documents relatifs au fonds de revenu, à l'exception des frais qui découlent d'une faute lourde ou volontaire qu'il a commise; ou
- c) toutes pertes subies par le fonds de revenu ou le fiduciaire en raison d'un achat, d'une vente ou de la conservation d'un placement, notamment :
 - i) l'achat de placements non admissibles et de biens étrangers; et
 - ii) la liquidation de placements par le fiduciaire et, en raison de paiements effectués par le fonds de revenu, y compris, notamment, les paiements effectués à un rentier non-résidant au titre du fonds de revenu.

Le fiduciaire peut, à sa seule discrétion, se rembourser du paiement de tels impôts ou peut payer de tels impôts avec les biens du fonds de revenu, comme il le juge opportun.

Les montants qui ne sont pas récupérés à même le fonds de revenu seront immédiatement payés au fiduciaire sur réception d'un avis écrit demandant un tel paiement.

Le fiduciaire n'est pas tenu de vérifier si un placement effectué selon les directives du rentier est ou demeure un « placement admissible » en vertu de la législation fiscale applicable ni de s'assurer qu'un tel bien n'excède pas les limites de « contenu étranger » décrites dans la législation fiscale applicable ni de payer des impôts exigés relativement à un placement non admissible effectué par le rentier ou par le fonds de revenu.

Nonobstant la délégation de pouvoirs à un mandataire et de responsabilités au rentier, le fiduciaire assume ultimement la responsabilité de l'administration du fonds de revenu

4.7. Avis

Aux fins des présentes :

- a) Tout avis donné par le rentier sera jugé suffisant s'il a été livré personnellement ou posté dans une enveloppe préaffranchie au fiduciaire à son établissement principal dans la ville de Toronto, dans la province d'Ontario, ou à toute autre adresse que le fiduciaire peut fournir par écrit, et sera réputé avoir été reçu par le fiduciaire lorsque celui-ci le recevra réellement.
- b) Tout avis donné par le fiduciaire sera jugé suffisant s'il est remis personnellement ou posté dans une enveloppe préaffranchie et adressée au rentier à l'adresse indiquée sur le formulaire de demande ou dans les autres registres du fonds de revenu qui sont relativement faciles d'accès pour le fiduciaire, et sera réputé avoir été reçu au moment de la livraison ou quatre jours après son envoi.

4.8. Loi applicable

Le fonds de revenu visé par les présentes est régi par les lois de la province dans laquelle le rentier réside et par les lois du Canada, selon le cas, et est interprété conformément à ces lois.